



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune d'Evry (89)**

N°BFC-2021-3104

Décision n° 2021DKBFC110 en date du 3 novembre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-3104 reçue le 16/09/2021, déposée par la commune d'Evry (89), portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06/10/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de d'Evry (89) qui comptait 386 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'assainissement est de type collectif sur l'ensemble des parties urbanisées de la commune avec un réseau de type séparatif, une seule habitation est en ANC (conforme) ;
- Evry est raccordée à la station d'épuration (STEP) de Gisy-les-Nobles, mise en service en 1994 et d'une capacité nominale de 1 000 EH, qui collecte les eaux usées des deux communes ; le rejet se fait dans l'Oreuse ;
- le dossier indique que la STEP présente des problèmes de fonctionnement (la décantation des boues est jugée médiocre, le rejet ne respecte pas les normes en termes de matières en suspension (MES) et de demande chimique en oxygène (DCO) (années 2017 et 2018), et la consommation du réseau de collecte sous vide est élevée ; la charge maximale en entrée a été de 1 320 EH en 2019<sup>1</sup> ;
- la communauté de communes Yonne Nord est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; elle est concernée par le PLUi Nord Yonne en cours d'élaboration ; les perspectives de développement indiquées dans le dossier sont assez limitées ;
- le dossier n'identifie pas de problématiques particulières liés à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à :

- délimiter le bourg en zone d'assainissement collectif et le reste de la commune en zone d'assainissement non collectif ;
- délimiter une zone de limitation des apports pluviaux sur les zones urbanisées et urbanisables ;

<sup>1</sup> Données issues du site [assainissement.developpement-durable.gouv.fr](http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr)

l'objectif est de limiter l'apport d'eaux pluviales des projets neufs dans le réseau de collecte ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement du fait que la commune dispose d'un assainissement collectif sur presque l'ensemble de son territoire ; que le réseau ne présente pas de dysfonctionnement ;

Considérant que la seule habitation non raccordée est récente et bénéficie d'un certificat de conformité ;  
Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'a pas vocation à augmenter l'exposition des populations aux risques, notamment de ruissellements ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni sur le périmètre de protection situé à proximité (champs captants « Val d'Yonne) ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité de la commune, notamment les sites Natura 2000 ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement d'Evry (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Fiche d'examen au cas par cas

Procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement

### 1 - Renseignements généraux :

Coordonnées du demandeur ( <i>noms, adresses postales, tél, adresses de messagerie électronique</i> ) :
Commune d'EVRY 39 Grande Rue 89140 EVRY 03.86.64.65.23 commune.devry@orange.fr Maire GONNET Jean-Claude

Commenté [Uu1]: A remplir

Collectivité compétente pour approuver les zonages d'assainissement :
Commune d'EVRY

Commenté [Uu2]: A remplir

Type(s) de zonage(s) concerné(s) par la demande :	
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui

Commune(s) concernée(s) :
EVRY



- Procédure visée (*élaboration, révision,...*) et état d'avancement du document au moment du dépôt de la demande (*phase de choix du scénario, version finale avant enquête publique, ...*) :  
(*en cas de révision, veuillez indiquer la date d'approbation du précédent zonage et joindre les cartes des zonages existants (cf point 4)*)

#### **Elaboration – version finale avant enquête publique**

- Objet et motivation de la procédure :

#### **Règlementaire**

- Document d'urbanisme en vigueur actuellement (*le cas échéant, préciser s'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale*) :

#### **PLUi en cours d'élaboration**

- la réalisation / modification / révision des zonages d'assainissement est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision du document d'urbanisme ? (*le cas échéant, préciser si ce dernier est soumis à évaluation environnementale*) :

#### **non**

- Si oui, expliquer l'articulation entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :
- Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement<sup>1</sup>, étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à l'élaboration des zonages ? Préciser lesquelles :

#### **Etude de schéma directeur d'assainissement (hors diagnostic) préalable au document de zonage**

#### **2 - Renseignements sur le territoire concerné et le système d'assainissement actuel :**

- Nombre d'habitants et de logements concernés (*distinguer le cas échéant le nombre d'habitants et de logements permanents et en période touristique*) :

Les principales données démographiques à retenir concernant la commune sont les suivantes :

- la population principale en 2016 s'élève à **386 habitants** ;
- le **taux de croissance sur les dernières années est en hausse (+0.9%)**,
- le nombre des **résidences principales a augmenté depuis 1982 (151 en 2016)**,
- la part des **résidences secondaires est actuellement de 6.8 %**,

<sup>1</sup> Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

- en 2016, le nombre moyen d'habitants par résidence principale est de 2.6.

- La commune accueille-t-elle des établissements ou des activités économiques générateurs importants d'eaux usées ? Le cas échéant, disposent-ils de systèmes d'assainissement propres ?

**Aucun.**

- Quelles sont les perspectives de développement de l'urbanisation du territoire concerné ?

**Aucune à faible**

- Décrivez sommairement le système actuel de collecte/traitement des eaux usées et/ou pluviales, notamment :

- assainissement collectif : nombre de logements connectés, type de réseau (unitaire/séparatif), station d'épuration (localisation des rejets des eaux traitées, capacités, diagnostic de fonctionnement, ...), ...

La commune d'EVRY possède un réseau d'assainissement gravitaire, ainsi qu'un poste de refoulement renvoyant les eaux usées vers la STEP (station d'épuration) commune avec GISY LES NOBLES. Un deuxième poste de refoulement secondaire est existant.

La station, construite en 1994, est de type boue activée 1000 EH avec une file boue, construite en 2015, par phragmyfiltre. Elle est gérée par la commune et la SAUR.

La population raccordée (avec GISY) est estimée de 650 EH à 960 EH. Le rejet se fait dans l'Oreuse.

Le SATESE, lors de ses bilans annuels fait état de différents problèmes :

- la décantation des boues est médiocre,
- le rejet ne respecte pas les exigences réglementaires (2018 et 2017, en MES et DCO),



- **assainissement non collectif** : nombre de logements concernés, gestion des usées (infiltration, rejet en milieu hydraulique superficiel), contrôles réalisés (principaux résultats en termes de niveau de conformité des installations individuelles) ou à réaliser, le cas échéant mises en conformité des installations individuelles, ...

La totalité de la commune relève actuellement de l'assainissement collectif, en dehors de 1 installations isolées non raccordables et conforme (habitation récente)

- Avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées visé à l'article L2224-8 du CGCT ?

Non

- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, la joindre (cf point 4)

non

- Existe-t-il des enjeux particuliers liés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales, de ruissellement, d'imperméabilisation des sols ?

Non

**risque de remontée de nappe + Inondation dans les parties basses de la commune non urbanisées (PPRI de l'Yonne)**

- Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

non

**Renseignements sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document :**

*Si le projet est susceptible d'avoir des incidences sur des territoires limitrophes à celui de la commune, elles doivent être intégrées aux réponses qui suivent, car ces territoires font partie de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.*

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
Quel(s) est (sont) le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) ? A quelle distance ?	non	
Présence d'autres zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (Arrêté de Protection de Biotope, ZNIEFF, site inscrit ou classé, parc naturel régional, réserve naturelle...)	oui	1 ZNIEFFS de type I Voir détail dans document Pas d'impact prévisible
Quels sont les cours d'eau	oui	Oreuse et Yonne

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?																		
traversant la commune ?  Selon les informations disponibles, quelle est la qualité (état écologique, état chimique) des masses d'eau concernées (au sens du SDAGE) ?		<p>Cf détail dans document</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Masses d'eau</th> <th>L'Yonne du confluent de l'Armançon (jusqu' au confluent de la Seine (exclu))</th> <th>L'Ouche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Code de la masse d'eau</td> <td>FRHR70A – Masse d'eau fortement modifiée (MEFM)</td> <td>FRHR70A - 358000 – Masse d'eau Naturelle (MEN)</td> </tr> <tr> <td>Etat chimique (inscrit au SDAGE)</td> <td>Bon (jusqu'à fin Mars 2015)</td> <td>Bon (jusqu'à fin Mars 2015)</td> </tr> <tr> <td>Objectif état chimique</td> <td>Bon Etat - avant 2015</td> <td>Bon Etat - avant 2015</td> </tr> <tr> <td>Etat écologique (paramètre décisants)</td> <td>Moyen (hydrobiologie)</td> <td>Moyen (hydrobiologie)</td> </tr> <tr> <td>Objectif état écologique</td> <td>Bon Potentiel - 2021</td> <td>Bon Etat - 2021</td> </tr> </tbody> </table>	Masses d'eau	L'Yonne du confluent de l'Armançon (jusqu' au confluent de la Seine (exclu))	L'Ouche	Code de la masse d'eau	FRHR70A – Masse d'eau fortement modifiée (MEFM)	FRHR70A - 358000 – Masse d'eau Naturelle (MEN)	Etat chimique (inscrit au SDAGE)	Bon (jusqu'à fin Mars 2015)	Bon (jusqu'à fin Mars 2015)	Objectif état chimique	Bon Etat - avant 2015	Bon Etat - avant 2015	Etat écologique (paramètre décisants)	Moyen (hydrobiologie)	Moyen (hydrobiologie)	Objectif état écologique	Bon Potentiel - 2021	Bon Etat - 2021
Masses d'eau	L'Yonne du confluent de l'Armançon (jusqu' au confluent de la Seine (exclu))	L'Ouche																		
Code de la masse d'eau	FRHR70A – Masse d'eau fortement modifiée (MEFM)	FRHR70A - 358000 – Masse d'eau Naturelle (MEN)																		
Etat chimique (inscrit au SDAGE)	Bon (jusqu'à fin Mars 2015)	Bon (jusqu'à fin Mars 2015)																		
Objectif état chimique	Bon Etat - avant 2015	Bon Etat - avant 2015																		
Etat écologique (paramètre décisants)	Moyen (hydrobiologie)	Moyen (hydrobiologie)																		
Objectif état écologique	Bon Potentiel - 2021	Bon Etat - 2021																		
Présence de zones humides	Potentielle	Oui + risque remontée de nappe Voir détail dans document																		
Présence de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés dans la Trame Verte et Bleue (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)	oui	Plusieurs réservoirs de biodiversité liée à la vallée de l'Oreuse et aux ZNIEFF Pas d'impact prévisible  Voir détail dans document																		
Présence d'une zone de baignade	non																			
Présence de captage(s) d'eau potable Le cas échéant, préciser : - le(s) périmètre(s) de protection associé(s) - l'existence ou non d'une aire d'alimentation de captage - si des zones urbanisées sont présentes au sein de ces zonages liés à l'eau potable	oui	Le champ captant de « Val d'Yonne », lieu-dit les Archattes a son périmètre de protection à proximité (hors commune) Voir carte dans document																		
Présence de zones exposées aux risques, en particulier les risques d'inondations. Si oui, ces zones sont-elles couvertes par un atlas de zones inondables ou par un plan de prévention des risques (PPR) ? Quel est le stade d'avancement de la procédure correspondante (PPR approuvé, en cours d'élaboration ou de révision,...) ?	oui	PPRI de l'Yonne approuvé – voir carte dans document																		
Présence d'une autre zone pouvant présenter une vulnérabilité	non																			

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
particulière par rapport à la mise en œuvre du document		

### **3 - Renseignements sur le projet porté par le document :**

*Cette troisième partie est décomposée en deux sous-parties spécifiques, selon qu'il s'agit d'un zonage d'assainissement des eaux usées et/ou d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Il conviendra de remplir uniquement les items correspondant au projet déposé (et de mentionner « sans objet » sur les items non concernés, le cas échéant).*

#### **3.1. Cas d'un projet de zonage d'assainissement des eaux usées**

- Principales motivations conduisant au choix des zones d'assainissement collectif / non collectif :

**La quasi totalité des zones constructibles sont raccordées au système existant sauf une habitation non raccordable et conforme.**

- La réalisation de nouveaux ouvrages ou des travaux importants sur les ouvrages existants d'assainissement collectif est-elle prévue ?

Si oui, décrivez successivement : les caractéristiques et le dimensionnement des ouvrages prévus, leurs effets attendus dans la gestion de l'assainissement futur, leur intégration dans l'environnement du territoire :

**Non**

- Si des zones d'assainissement non collectif sont envisagées : les contraintes parcellaires et l'aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement autonome ont-elles été étudiées ? Existe-t-il des difficultés particulières à ce sujet ?

**Non – pas de difficulté prévisible**

- Décrivez les principaux effets potentiels du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement et la santé humaine (*en particulier au regard de la préservation de qualité des cours d'eau et des zones humides, de la protection de la ressource en eau potable, des nuisances et commodités de voisinage*) :

**Aucun effet du zonage en lui-même (pas de changement).**

#### **3.2. Cas d'un projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales**

- Le projet a-t-il pour objet de définir des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ? Si oui, décrivez les principales dispositions du zonage, les enjeux auxquels il répond, et les effets attendus :

**Il est défini en zone urbanisée et rejetant in fine dans l'Yonne, de limiter le ruissellement afin de limiter le risque inondation à l'aval (PPRI ) Mise en place pour les projets neufs d'infiltration / stockage à la parcelle. Cela répond aux enjeux du SDAGE de ne pas aggraver les inondations.**

- Le projet a-t-il pour objet de définir des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ? Si oui, décrivez les

principales dispositions du zonage, les enjeux auxquels il répond, et les effets attendus :

non

- La réalisation de nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales est-elle prévue ? Si oui, lesquels et pour quels objectifs ?

non

- Décrivez les principaux effets potentiels du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'environnement et la santé humaine :

**Permettra de ne pas aggraver les inondations**

#### **4 – Documents à joindre à la présente demande :**

Les documents à joindre à la présente demande sont les suivants :

- un ou plusieurs **plan(s) de situation du périmètre du zonage**, faisant apparaître dans la mesure du possible les sensibilités environnementales référencées (réseau hydrographique de surface, captages d'eau potable et leurs périmètres de protection, zonages environnementaux qui intéressent l'aire d'étude du type sites Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de protection de biotope,...) ;
- en cas de révision ou de modification, le **plan de zonage d'assainissement existant** ;
- un exemplaire sous format numérique du **projet de zonage d'assainissement** (comprenant les différentes phases d'études), dans sa version provisoire au stade du dépôt de la demande ;
- le **plan de zonage du document d'urbanisme actuellement en vigueur** s'il en existe un, et le cas échéant et si disponible, le plan de zonage du document d'urbanisme en cours d'élaboration.
- le cas échéant, la **carte d'aptitude des sols à l'infiltration**

Il est possible de joindre tout autre document paraissant utile à l'instruction de la demande. Dans ce cas, précisez ci-dessous les documents joints :

A *EVRY*, le *16 Septembre 2021*

Le Maire,  
Jean-Claude GONNET

Signature



